



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32.2022.07.06 - 00018
METTANT EN DEMEURE
LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivants ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le code de l'environnement, en notamment les articles L171-6 à L171-12 et L211-3 ;

VU le code rural, et notamment les articles R114-1 à R114-10 et R114-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/05/2022 conformément à l'article L171-6 ;

Considérant que l'article L1321-2 du code de la santé publique relatif à l'obligation de déterminer des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine n'est pas respecté ;

Considérant que l'article L1321-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine n'est pas respecté ;

Considérant que l'article L215-13 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'utilité publique de dérivation d'un cours d'eau dans un but d'intérêt général, n'est pas respecté ;

Considérant que les articles du code de l'environnement L181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et R214-1 et suivants relatifs à la nomenclature ne sont pas respectés ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les installations de captage et de production d'eau potable de la commune de l'Isle Jourdain avec la réglementation en vigueur ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) et la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) ont informé la commune de l'Isle Jourdain des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, ainsi que de la nécessité d'effectuer une mise en conformité avec la nomenclature IOTA au titre du code de l'environnement ;

Considérant la réunion d'échange en date du 07 décembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle d'une part un point de situation a été fait avec la commune de l'Isle Jourdain en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Save au lieu-dit Pont Peyrin, commune de l'Isle Jourdain, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ce même lieu et distribuées sur l'unique commune de l'unité de distribution « L'Isle Jourdain » et d'autre part il a été rappelé la nécessité d'effectuer une régularisation administrative des installations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement (nomenclature IOTA) ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de l'Isle Jourdain (Pont Peyrin) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de L'Isle Jourdain (Pont Peyrin) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de L'Isle Jourdain (Pont Peyrin) adressées à la commune de l'Isle Jourdain depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'elle engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées au §I des articles L171-8 du code de l'environnement et L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été notifiés par courrier en date du 20/05/2022.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Régularisation administrative

La commune de L'Isle Jourdain, sis Place de l'Hôtel de ville, 32600 L'Isle-Jourdain, représentée par son maire, et nommée ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter :

Les articles du code de la santé publique :

L1321-2 (périmètres de protection des captages),

L1321-7 (autorisation utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine),

Les articles du code de l'environnement :

L215-13 (DUP dérivation d'un cours d'eau dans un but d'intérêt général),

L181-1 et suivants (Autorisation environnementale),

en déposant auprès de l'ARS-DD32 et de la DDT32 une demande unique visant à :

- déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Save, commune de L'Isle Jourdain, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau de consommation humaine ;
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées;
- autoriser :
 - le prélèvement d'eau sur le cours d'eau Save au titre du code de l'environnement ;
 - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique,

sous un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Devra être joint à cette demande un **dossier unique actualisé et conforme** aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique

ainsi qu'aux articles R181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

La PRPDE visée à l'article 1er ci-dessus est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

Pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de L'Isle Jourdain (Pont-Peyrin) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.**

Ce plan d'actions comprendra :

Article 2-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 2-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 3 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de L'Isle Jourdain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Auch, le **6 JUIL. 2022**

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;
ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de l'environnement :

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- a. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- b. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a et b.

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.